

RG N° RG F 19/00972
N° Portalis DCVC-X-B7D-BWQU

Le tribunal judiciaire de Montpellier
a rendu la décision dont la tenue suit

Audience du : 28 Novembre 2023

JUGEMENT

SECTION Industrie
(Départage section)

AFFAIRE

Monsieur [REDACTED]

Assiste de Me Flora CASAS (Avocat au barreau de MONTPELLIER) substituant Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

[REDACTED]

[REDACTED]

DEFENDEURS

[REDACTED]

PARTIE INTERVENANTE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES
DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Madame [REDACTED] Président Juge Departiteur
ayant delibere seule en application des articles L 1454-4 et R 1454-31
du code du travail et après avis de:

Madame [REDACTED], Assesseur Conseiller (S)
Monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller (S)
Monsieur [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Asesseurs
Conseillers (E) étant absents,

Assistés lors des débats de Madame [REDACTED], faisant fonction
de Greffière et de Madame [REDACTED] Greffière, lors du
prononcé

Signé par le président et le greffier et mise à disposition le 28
Novembre 2023.

Notifié le 28 NOV. 2023
copie exécutoire
délivrée le : 28 NOV. 2023
à : M^{me} MAMODABASSE
APPEL du
Par :

de la CESDH et singulièrement dans un litige dépourvu de complexité.

Il appartient aux juridictions nationales de faire respecter ces dispositions impératives supranationales.

En l'espèce, la saisine de la juridiction date du 20 août 2019, donc de 4 ans et 2 mois environ.

Compte tenu de la charge de travail très importante de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Montpellier donc des délais d'audience, au vu de la nature de l'affaire et de l'ancienneté des faits, sera ordonnée l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

La défenderesse qui succombe aura la charge des dépens qui seront inscrits en frais privilégiés de procédure collective.

De ce fait, les parties défenderesse seront déboutées de la demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité et la situation économique des parties commandent d'allouer au demandeur qui a été contraint d'exposer des frais pour faire valoir ses droits, la somme de 1.500 euros correspondant, au moins pour partie, aux frais irrépétibles que cette instance a pu lui occasionner.

De droit, l'intérêt à taux légal s'appliquera à la date de la saisine concernant les condamnations salariales, à la date de la décision concernant les créances indemnitàires.

Il convient de rappeler que les intérêts produits par les sommes de nature salariale ont été arrêtés au jour d'ouverture de la procédure collective.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant en formation de départage par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition des parties au greffe,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée au profit du pôle social et SE DIT matériellement compétent ;

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée au profit du juge administratif et SE DIT matériellement compétent ;

DIT que la SAS [REDACTED] a violé son obligation de sécurité à l'égard de son salarié [REDACTED] ;

DIT que la SAS [REDACTED] est responsable de l'inaptitude de son salarié [REDACTED] à son poste de travail et doit donc réparer toutes les conséquences afférentes à la perte de son emploi ;

FIXE la créance de [REDACTED] au passif du redressement judiciaire de la [REDACTED] à :

- 10.000 euros nets de CSG CRDS de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité
- 40.000 euros nets de CSG CRDS de dommages et intérêts pour perte de l'emploi
- 6.485,71 euros nets de CSG CRDS de dommages et intérêts pour violation du statut protecteur afférente à la période du 9 octobre 2018 au 28 décembre 2018
- 896,60 euros de reliquat d'indemnité compensatrice de préavis outre 486,43 euros de congés payés sur préavis, en brut
- 1.500 euros nets de CSG CRDS au titre de l'article 700 du code de procédure civile

DIT que ces sommes devront être portées sur l'état des créances de la SAS [REDACTED] au profit de [REDACTED] et qu'à défaut de fonds disponibles et suffisants dans l'entreprise, elles seront payées par l'AGS dans les limites de la garantie prévue aux articles L 3253-6 et L 3253-17 du code du travail ;

RAPPELLE que la garantie de l'AGS est plafonnée par application de l'article D 3253-5 du code du travail, que les sommes fixées au titre de l'article 700 du CPC et des dépens sont exclues de la garantie AGS et que toute créance est fixée en brut et sous réserve des cotisations sociales et contributions éventuellement applicables ;

DONNE ACTE au CGEA-AGS de Toulouse du bénéfice exprès et d'ordre public des textes légaux et réglementaires applicables au plan des conditions de la mise en œuvre du régime d'assurances de créances des salariés et de l'étendue de ladite garantie ;

ORDONNE la régularisation de la situation auprès des organismes sociaux et la délivrance à [REDACTED] de ses documents de fin de contrat et bulletins de salaires conformes au jugement, sous astreinte de 10 euros par document et jour de retard à compter du 30^e jour après notification du présent jugement ;

RAPPELLE que les condamnations prononcées au profit de [REDACTED] bénéficient de l'exécution provisoire de droit dans les conditions prévues aux articles R.1454-14 et R.1454-28 du code du travail et sur la base d'un salaire mensuel moyen de 2.432,14 euros en brut et pour le surplus ORDONNE l'exécution provisoire ;

RAPPELLE que les intérêts produits par les sommes de nature salariale portées sur l'état des créances susvisé au profit de [REDACTED] ont été arrêtés au jour d'ouverture de la procédure collective et que de droit, l'intérêt à taux légal s'appliquera à la date de la décision concernant les créances indemnitàires et à la date de la saisine concernant les condamnations salariales ;

DÉBOUTE les parties de toute autre demande, plus ample ou contraire ;

MET les frais et dépens à la charge de la SAS [REDACTED] et dit qu'ils seront inscrits sur l'état des créances.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge départiteur et le greffier.

